Nations Unies S/PV.3749



Provisoire

**3749**e séance Mardi 11 mars 1997, à 12 h 50 New York

Président: M. Włosowicz (Pologne) Membres: M. Eguiguren M. Liu Jieyi Mme Incera Égypte ..... M. Abdel Aziz États-Unis d'Amérique ..... M. Rosenstock M. Fedotov M. Ladsous M. Cabral Japon ..... M. Konishi M. Mahugu Portugal ..... M. Brito République de Corée ..... M. Park Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . . . . M. Gomersall M. Osvald 

## Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/201)

Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/204)

La séance est ouverte à 12 h 50.

## Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

## La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/201)

Lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/204)

Le Président (interprétation de l'anglais): J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante de Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Kalajdzisalihović (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis d'une lettre, datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant la communication datée du 7 mars 1997 qu'il a reçue de l'Adjoint principal du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, document S/1997/201, et d'une lettre datée du 7 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, comportant le résumé analytique et les principales constatations du rapport établi par le Groupe international de police (GIP) conformément aux décisions prises en

ce qui concerne Mostar le 12 février 1997, document S/1997/204.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents S/1997/140 et S/1997/183, qui contiennent les textes de lettres datées du 17 février et du 3 mars 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné la lettre en date du 7 mars 1997 et son annexe, que le Secrétaire général a adressées au Président du Conseil de sécurité au sujet de l'incident du 10 février 1997, au cours duquel un groupe de civils qui se rendait dans un cimetière de Mostar-Ouest a été victime, en présence du Groupe international de police (GIP), d'une violente attaque qui a fait un mort et plusieurs blessés (S/1997/201).

Le Conseil note que les participants à la réunion du 12 février 1997 mentionnée dans la lettre du Secrétaire général sont notamment convenus de demander au GIP de mener une enquête au sujet de cet incident, d'accepter et approuver le rapport du GIP dans son intégralité et de tirer les conclusions nécessaires quant à la nécessité d'arrêter, de traduire en justice et de démettre de leurs fonctions les personnes convaincues d'avoir incité ou participé aux actes de violence.

Le Conseil fait entièrement siennes les conclusions tirées du rapport du GIP par le Bureau du Haut Représentant et appuyées sans réserve par le GIP, le commandant de la Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine et les membres du Groupe de contact.

Le Conseil condamne énergiquement l'implication de policiers de Mostar-Ouest dans la violente attaque du 10 février 1997, dont il est fait état dans le rapport du GIP annexé à la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 7 mars 1997 (S/1997/204).

Le Conseil de sécurité condamne également le fait que la police locale n'a pas assuré la protection des civils victimes des attaques interethniques qui se sont produites dans toute la ville de Mostar tant avant qu'après l'incident du 10 février 1997, et souligne l'importance qu'il attache à ce que de tels incidents soient prévenus à l'avenir.

Le Conseil prend note de la suspension annoncée de certains des policiers identifiés dans le rapport du GIP, mais demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités compétentes n'ont pas jusqu'ici pris toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions tirées de ce rapport. Il condamne énergiquement le fait que ces autorités s'efforcent de mettre des conditions à l'arrestation et à la poursuite des policiers identifiés dans le rapport du GIP comme ayant tiré sur le groupe de civils.

Le Conseil exige que les autorités compétentes, notamment à Mostar-Ouest, donnent immédiatement suite aux conclusions tirées du rapport du GIP et, en particulier, qu'elles suspendent tous les officiers responsables et qu'elles les arrêtent et les traduisent en justice sans plus attendre. Il demande également aux autorités compétentes de mener une enquête au sujet de tous les policiers impliqués dans l'incident.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation. Il demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/12.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 heures.